

BGer 5A_783/2008 vom 18. Dezember 2008

Bundesgericht, 2008-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_783_2008

FR: TF 5A_783/2008 du 18 décembre 2008

IT: TF 5A_783/2008 del 18 dicembre 2008

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A_783/2008 / frs

Ordonnance du 18 décembre 2008

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge Raselli, Président.

Greffier: M. Fellay.

Parties

X. _____,

recourant,

contre

Y. _____ AG,

intimée.

Objet

opposition pour défaut de retour à meilleure fortune,

recours contre la décision du Tribunal d'Hérens et Conthey du 21 octobre 2008.

Vu:

le recours en matière civile du 10 novembre 2008;

l'ordonnance présidentielle du 1er décembre 2008, impartissant notamment au recourant un délai supplémentaire de dix jours pour verser l'avance de frais, par 2'000 fr.;

la déclaration de retrait du recours du 16 décembre 2008;

considérant:

qu'il convient de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF);

que les frais doivent être mis à la charge du recourant (art. 5 al. 2 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 66 al. 1 et 2 LTF);

par ces motifs, le Président ordonne:

1.

Il est pris acte du retrait du recours et la cause est rayée du rôle.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et au Tribunal d'Hérens et Conthey.

Lausanne, le 18 décembre 2008

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Le Greffier:

Raselli Fellay

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.